

L'OBSERVATEUR.

TOME II. SAMEDI, 23 AVRIL, 1831. N^o. 16.

HISTOIRE DU CANADA.

(CONTINUATION.)

DANS la session de la législature de 1790, il fut passé une ordonnance pour former un nouveau district entre ceux de Québec et de Montréal, ou pour rétablir le district des Trois-Rivières.

Un autre acte important de cette session est l'ordonnance pour conserver plus efficacement et distribuer plus convenablement les anciennes archives françaises. Il y est ordonné " qu'il sera loisible au gouverneur ou au commandant en chef, de l'avis du conseil, de donner des ordres concernant l'arrangement, le transport, la rédaction, l'impression, la publication et la conservation des dits papiers, manuscrits et registres, ou d'aucune partie d'iceux ; qu'il ne sera permis à qui que ce soit, qui aurait entre ses mains aucuns tels papiers publics, manuscrits et registres, de les garder ou retenir en contravention à tels ordres ; et que quiconque ayant en sa possession des papiers, manuscrits, ou registres appartenant à aucun bureau ou dépôt public existant avant la conquête, les remettra en vertu de tels ordres, sera aussi bien déchargé en loi, que s'il les eût remis en vertu d'un acte ou d'une ordonnance faite et passée spécialement à tel effet."

Le gouverneur général avait nommé un comité du conseil, avec pouvoir d'interroger le procureur général, le solliciteur général et autres témoins qu'il croirait compétents, pour lui faire un rapport sur les avantages et les désavantages comparatifs de la tenure féodale et de la tenure en franc et commun soccage. Le comité dit, entre autres choses, dans son rapport, donné sous la forme de *résolutions* :

Que les progrès des défrichemens et de la population ont été lents, quelles qu'aient été les causes de cette lenteur, les parties cultivées, même dans les districts centraux de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal, se bornant aux rives du fleuve St.